

# N'oubliez pas d'acquitter vos acomptes de CET pour le 15 juin 2022 !



© 2022 Les Echos Publishing

Le 15 juin 2022 constitue une échéance à ne pas omettre en matière de contribution économique territoriale (CET).

## Acompte de CFE

Vous pouvez, en premier lieu, être tenu d'acquitter un acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE).

**À noter :** cet acompte n'a pas à être versé par les entreprises ayant opté pour le prélèvement mensuel.

Cet acompte doit être versé par les entreprises dont la CFE due au titre de 2021 s'est élevée à au moins 3 000 €. Un seuil qui s'apprécie établissement par établissement. Le montant de l'acompte étant égal à 50 % de cette cotisation.

En pratique, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, doivent payer cet acompte par téléversement ou par prélèvement à l'échéance. L'avis d'acompte n'étant plus envoyé au format papier, elles doivent le consulter sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans leur espace professionnel.

**Précision :** le solde sera normalement à payer pour le 15 décembre 2022.

# Acompte de CVAE

Vous pouvez également être redevable au 15 juin 2022 d'un premier acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cet acompte n'est à régler que si la CVAE 2021 a excédé 1 500 €. Il est égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2022, déterminée sur la base de la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date de paiement de l'acompte.

**Attention** : auparavant, le premier acompte de CVAE devait être versé si le montant de la CVAE de l'année précédente excédait 3 000 €.

L'acompte doit obligatoirement être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléréglé à cette occasion de façon spontanée.

**Précision** : un second acompte de CVAE pourra être dû, sous les mêmes conditions et calcul, au plus tard le 15 septembre prochain. Le versement du solde n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'occasion de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF à télétransmettre en mai 2023.

© 2022 Les Echos Publishing